

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 27 septembre 2024
Délibération n°13

L'An deux mille vingt-quatre le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-neuf septembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard - PRAT Christelle - GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : BARONNAT Bernard à ADISSON Franck - MOUGIN Rémi à GRANET Alice - VIESSANT Céline à MOREAU Gaëlle - MOSSO Véronique à VERNET Laurent

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR UN PROJET URBAIN PARTENARIAL AU LIEUDIT « LE CHASTEL »

Messieurs SEMIOND Philippe et ALDEBERT Gérard étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas part aux discussions et au vote.

Madame le Maire rappelle que la commune a été saisie d'une demande d'extension des réseaux d'eau potable, d'assainissement, et de communications électroniques nécessaires à la desserte des parcelles cadastrées section D numéros 1592, 1595 et 1596 sises au lieu-dit le Chastel, format deux lots à bâtir.

Madame le Maire précise qu'afin de permettre la viabilisation exclusive de ces parcelles, il est nécessaire de procéder à réalisation des travaux d'extension des réseaux susvisés sous le chemin des Nariées, relevant du domaine public communal.

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoient, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, que la commune, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, puisse conclure avec les propriétaires des terrains concernés une convention de Projet Urbain Partenarial, prévoyant la prise en charge financière par ces derniers de tout ou partie des équipements à réaliser.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°14 en date du 21 septembre 2023, le conseil municipal l'a autorisée à signer un protocole d'accord préliminaire à la conclusion d'un projet urbain partenarial (PUP) avec les propriétaires concernés, et à procéder à la consultation d'entreprises en vue de la réalisation desdits travaux.

Elle rappelle également que l'entreprise OLIVE TRAVAUX a été attributaire du marché de travaux de « voirie et réseaux divers » correspondant par délibération n°12 en date du 12 avril 2024.

Madame le Maire informe le conseil qu'il convient maintenant de poursuivre les démarches en procédant à la signature de la convention de projet urbain partenarial.

Madame le Maire précise que la convention telle qu'annexée à la présente tient compte des principes de nécessité et de proportionnalité prescrits par le code de l'urbanisme, à savoir la prise en charge pour moitié par chacun des lots à bâtir des frais engagés, soit 27 961,50 euros HT (33 553,80 euros TTC) pour chacun des lots, représentant un coût total de 55 923,00 HT (67 107,60 TTC).

Elle précise que pour le lot composé de la parcelle cadastrée B1596, une répartition en fonction de la quotité de chaque indivisaire sera réalisée.

Madame le Maire précise que la somme totale ainsi répartie fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chacune des parties dès la fin des travaux (à la réception de ces derniers par la commune).

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, le recours à un Projet Urbain Partenarial implique une exonération de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre fixé par la convention.

Elle propose que cette exonération, qui ne peut réglementairement excéder 10 ans, soit portée à 5 ans dans le cas de l'espèce.

Madame le maire précise enfin que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les équipements ainsi créés seront intégrés aux réseaux publics.

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la conclusion de cette convention, annexée à la présente et dont elle fait lecture.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

Vu la délibération n°14 en date du 21 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération ;
- **Adopte** la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente ainsi que ses éventuels avenants ;
- **Autorise** madame le maire à signer ladite convention de PUP avec Madame Roseline SEMIOND épouse BONNET, Madame Elisabeth GRIMBERT veuve SEMIOND, Madame Béatrice SEMIOND épouse DERAPPE, Madame Agnès SEMIOND et Monsieur François SEMIOND e protocole d'accord préliminaire au projet urbain partenarial annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** madame le maire à prendre toute décision, à accomplir toutes les formalités nécessaires, à engager les démarches et à signer tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre ;

- **Dit** qu'en application de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiés dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial visé par la convention seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 (cinq) ans ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales